

# Procédure pénale suisse

## Sommaire

### Généralités

#### Descriptif

- La procédure préliminaire (art. 299 à 327 CPP)
- Le droit d'être entendu (art. 3 al.2 let.c et art. 107ss CPP)
- Les mesures de contrainte (art. 196ss CPP)
- Clôture de l'instruction et fin de la procédure préliminaire
- Le classement (art. 319ss CPP)
- L'ordonnance pénale (art.352ss CPP)
- La mise en accusation (art. 324-327 CPP) et la procédure de première instance (art. 328ss CPP)
- La procédure simplifiée (art. 358-362 CPP)
- La procédure par défaut (art. 366ss CPP)

#### Procédure

#### Recours

- Voies de recours (art. 379ss CPP)
- Le recours proprement dit (art. 393ss CPP)
- L'appel (art. 398ss CPP)
- La révision (art. 410ss CPP)
- Le recours au Tribunal fédéral (art. 78ss LTF)

## Généralités

Le peuple suisse a, par votation populaire du 12 mars 2000, modifié l'article 123 de la Constitution fédérale en ce sens que la législation en matière de procédure pénale relève de la compétence de la Confédération et non plus de celle des cantons. Le Code suisse de procédure pénale (CPP), est entré en vigueur le 1er janvier 2011.

Le code de procédure pénale (CPP) et la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin) ont remplacé les 26 codes cantonaux de procédure pénale et la loi fédérale sur la procédure pénale (PPF). À partir de leur entrée en vigueur, les infractions continueront d'être définies de manière uniforme par le code pénal, mais de plus, leurs auteurs seront poursuivis et jugés selon les mêmes règles de procédure dans toute la Suisse. Le fait de mettre fin à la dispersion du droit procédural en matière pénale permettra de mieux respecter les principes de l'égalité devant la loi et de la sécurité du droit ainsi que de lutter plus efficacement contre la criminalité.

La procédure pénale régleme l'action pénale, c'est-à-dire qu'elle donne un cadre aux divers intervenants que sont le ministère public (procureurs), la police, les juges et les avocats. Pour ce faire, elle définit quand et comment peuvent intervenir les forces de l'ordre, quels sont les droits des personnes suspectées d'avoir commis des infractions, qui peut procéder aux actes tels qu'audition des témoins, des suspects, ordonner des écoutes téléphoniques ou faire des prélèvements d'ADN. La procédure désigne les différentes instances judiciaires qui traiteront des affaires pénales, définit comment se déroule un procès ainsi que les voies de recours (CR CPP- Kuhn/Jeanneret, avant-propos, N 7).

## Descriptif

Lors de l'unification de la procédure pénale, il a fallu choisir l'autorité qui allait diriger la phase préliminaire du procès, c'est-à-dire celle de l'organisation de l'enquête et de l'instruction des affaires pénales jusqu'à la mise en accusation du prévenu. Différents modèles s'étaient établis dans les cantons, ou ministère public et juge d'instruction exerçaient seuls ou se partageaient les compétences en matière d'instruction et de direction de l'enquête. Pour le Code de procédure pénale unifié, c'est le modèle du ministère public II, en vigueur dans les cantons de Bâle-Ville

et du Tessin qui a été choisi.

Ainsi, par souci d'efficacité et de rapidité, les compétences en matière d'investigation et d'instruction ont été attribuées exclusivement au Ministère public. En effet, depuis l'ouverture de l'action pénale jusqu'au prononcé du jugement définitif, le dossier reste dans les mains d'une seule autorité, le ministère public, et ne passe pas du juge d'instruction au ministère public. Le Tribunal des mesures de contrainte constitue un contrepoids aux pouvoirs accrus de la police et du ministère public, tout comme le renforcement des droits de la défense.

La procédure pénale du CPP est divisée en trois blocs principaux : la procédure préliminaire (art. 299 à 327 CPP), les débats (art. 328 à 351 CPP) et la procédure de recours (art. 379 à 415 CPP). À côté de ces dispositions, existent encore: la procédure de l'ordonnance pénale (art. 352 à 356 CPP), la procédure simplifiée (art. 358 à 362 CPP), la procédure en cas de décisions judiciaires ultérieures indépendantes (art. 363 à 365 CPP), la procédure par défaut (art. 366 à 371 CPP) et les procédures indépendantes en matière de mesures (art. 372 à 378 CPP).

### La procédure préliminaire (art. 299 à 327 CPP)

Lorsque des soupçons laissent présumer qu'une infraction a été commise, les investigations nécessaires sont effectuées par les autorités de poursuite pénales où les preuves sont administrées (mise en sûreté et analyse des traces, interrogatoires, appréhension et arrestation des suspects...). La procédure préliminaire est introduite de manière indépendante par la police (par une procédure d'investigation policière) ou par le Ministère public (par l'ordonnance d'une instruction formelle). L'objectif de l'enquête est d'établir si les faits constitutifs de l'infraction sont réunis et, pour le Ministère public, d'en donner une appréciation juridique. Dans l'affirmative, le Ministère public engagera l'accusation devant le tribunal compétent ou rendra une ordonnance pénale dans les cas de moindre gravité. Dans le cas contraire, la procédure sera classée.

### Le droit d'être entendu (art. 3 al.2 let.c et art. 107ss CPP)

Le droit d'être entendu est un droit humain fondamental reconnu par la Constitution (art. 29, al.2 Cst.), par la Convention européenne des Droits de l'Homme (art. 6 § 1 CEDH) et par l'article 14 ch.1 du Pacte ONU II. Fondamental en droit pénal, il constitue une facette du droit à un procès équitable consacré à l'article 3 CPP. Le droit d'être entendu est décrit à l'art. 107 CPP ; voici ses éléments principaux :

- Le droit d'être informé (art. 107 al.2, 158 CPP)
- Le droit à l'assistance d'un défenseur de son choix :
- Le conseil juridique (art. 127ss CPP)

Le prévenu, la partie plaignante et les autres participants à la procédure peuvent, quelle que soit la nature de l'infraction, se faire assister d'un conseil juridique pour défendre leurs intérêts.

Les parties peuvent choisir pour conseil juridique toute personne digne de confiance, jouissant de la capacité civile et ayant une bonne réputation. Ainsi, le conseil juridique n'est pas obligatoirement un avocat, à une exception près: la défense du prévenu est réservée aux seuls avocats (sauf dans certaines procédures de contraventions et si le droit cantonal le permet). Le choix du défenseur d'office tient compte des aptitudes de celui-ci et, dans la mesure du possible, des souhaits du prévenu (art. 133, al.2 CPP).

- La défense privée (art. 129 CPP)

Dans toutes les procédures pénales et à n'importe quel stade de celles-ci, le prévenu a le droit de charger un avocat de sa défense ou, sauf dans un cas de défense obligatoire, de se défendre soi-même. Au début de la première audition du prévenu, la police ou le ministère public se doivent d'informer le prévenu de son droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office (art. 158 CPP).

- La défense obligatoire (art. 130 CPP)

L'on se trouve dans un cas de défense obligatoire quand la loi impose au prévenu d'avoir un défenseur, soit lorsque:

1. la détention provisoire, y compris la durée de l'arrestation provisoire, a excédé dix jours;
2. le prévenu encourt une peine privative de liberté de plus d'un an ou une mesure entraînant une privation de liberté;
3. en raison de son état physique ou psychique ou pour d'autres motifs, le prévenu ne peut pas suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure et ses représentants légaux ne sont pas en mesure de le faire;
4. le ministère public intervient personnellement devant le tribunal de première instance ou la juridiction d'appel;
5. une procédure simplifiée (art. 358 à 362 CPP) est mise en œuvre.

Dans un cas de défense obligatoire, le prévenu peut choisir un avocat ou, s'il ne parvient pas à en trouver, notamment en raison de son indigence, un avocat sera nommé d'office, c'est-à-dire même contre la volonté du prévenu. Si les conditions requises pour la défense obligatoire sont remplies lors de l'ouverture de la procédure préliminaire, la défense doit être mise en œuvre avant la première audition exécutée par le ministère public ou, en son nom, par la police. Attention, la défense obligatoire ne s'applique pas au stade de l'enquête de police, voir à ce sujet ci-dessous le paragraphe "l'avocat de la première heure".

- La défense d'office (art. 132 CPP)

La défense d'office est ordonnée, même contre la volonté du prévenu, par la direction de la procédure:

1. en cas de défense obligatoire si le prévenu, malgré l'invitation de la direction de la procédure, ne désigne pas de défenseur privé, ou si le mandat est retiré au défenseur privé ou que celui-ci a décliné le mandat et que le prévenu n'a pas désigné un nouveau défenseur dans le délai imparti;

2. si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts.

La défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque l'affaire présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter et qu'il est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende.

- L'avocat de la première heure (art. 159 CPP)

Le prévenu a la possibilité d'être assisté d'un défenseur dès sa première audition par la police, dans le cadre de l'enquête préliminaire de police (art. 306 et 307 CPP) et de l'interrogatoire de police effectué sur délégation du ministère public (art. 312 al.2 CPP). Ici aussi, les autorités ont le devoir d'informer le prévenu de ses droits en matière de défense (158 al.1 let. c CPP).

L'article 159 CPP garantit que le défenseur puisse poser des questions et communiquer librement avec son client. La CEDH a consacré ce droit dans l'arrêt *Salduz c. Turquie* du 27 novembre 2008 et a rappelé qu'« un prompt accès à un avocat fait partie des garanties procédurales auxquelles la Cour prête une attention particulière lorsqu'elle examine la question de savoir si une procédure a ou non anéanti la substance même du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. (...) Pour que le droit à un procès équitable consacré par l'art. 6 § 1 CEDH demeure suffisamment concret et effectif, il faut en règle générale que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire du suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons imprévues de restreindre ce droit. »

Le droit à l'avocat de la première heure doit être invoqué par le défenseur, respectivement par le prévenu. Il n'appartient pas à la police de convoquer spontanément l'avocat, même si elle a connaissance du mandat de ce dernier.

### Les mesures de contrainte (art. 196ss CPP)

Les mesures de contrainte sont des actes de procédure des autorités pénales qui portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes intéressées. Elles servent à : mettre les preuves en sûreté ; assurer la présence de certaines personnes durant la procédure ; garantir l'exécution de la décision finale (art. 196 CPP).

Sont des mesures de contrainte:

1. les mandats de comparution, d'amener et recherches;
2. la privation de liberté, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté;
3. les perquisitions, fouilles et examens;
4. l'analyse de l'ADN;
5. la saisie, l'utilisation et la conservation de données signalétiques et d'échantillons d'écriture ou de voix;
6. le séquestre;
7. les mesures de surveillance secrètes

### Conditions (art. 197 CPP)

Les mesures de contrainte ne peuvent être ordonnées qu'aux conditions suivantes:

1. elles sont prévues par la loi;
2. des soupçons suffisants laissent présumer une infraction;
3. les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères;
4. elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction.

Les mesures de contrainte qui portent atteinte aux droits fondamentaux de personnes n'ayant pas le statut de prévenu doivent être appliquées avec une retenue particulière.

### Compétence (art. 198 ss CPP)

Les mesures de contrainte peuvent être ordonnées par:

1. le ministère public;
2. le tribunal et, dans les cas urgents, la direction de la procédure;
3. la police, dans les cas prévus par la loi.

La compétence de ces différentes autorités est déterminée par la mesure de contrainte ordonnée, la compétence générale appartenant au ministère public.

La police est notamment compétente pour décerner les mandats de comparution durant l'investigation policière (art. 206 CPP), appréhender des personnes et les conduire au poste (art. 215 CPP; si l'appréhension a lieu dans un lieu non public, la police doit disposer d'un mandat de perquisition, sauf s'il y a péril en la demeure art. 213 CPP), effectuer des arrestations provisoires de 24 heures au maximum (art. 217 CPP), ordonner des prélèvements d'ADN non invasifs (art. 255 al. 2 CPP).

Le tribunal des mesures de contrainte (18 CPP) est compétent, sur proposition du ministère public, pour ordonner la détention provisoire et sa prolongation (art. 220, 224, 227 CPP), la détention pour des motifs de sûreté ainsi que pour ordonner ou autoriser, dans la mesure prévue par le CPP, d'autres mesures de contrainte (cf. art. 248 al. 3, 264 al. 3 et 284 CPP). Un recours peut être formé contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte en matière de détention provisoire (art. 222 CPP) ou de mesures de surveillance (art. 279 al.3, 285 al.4 et 298 al.3 CPP).

Depuis le 1er janvier 2024, l'article 221 CCP élargit les possibilités de détention provisoire et de détention pour motifs de sûreté aux situations

dans lesquelles:

- un prévenu pourrait compromettre sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (art. 221, al.1, lit.c CPP);
- un prévenu a menacé de commettre un crime grave et présente un danger sérieux et imminent de passage à l'acte (art. 221 al.2 CPP).

### **Clôture de l'instruction et fin de la procédure préliminaire**

Lorsqu'il estime que l'instruction est complète, le ministère public décide de la clôturer (art. 318 CPP). Il peut soit classer l'affaire (art. 319 CPP), rendre une ordonnance pénale (art. 352ss CPP) ou engager l'accusation devant le tribunal compétent (art. 324 CPP).

Depuis le 1er janvier 2024, il indique aussi par écrit aux personnes lésées dont le domicile est connu et qui n'ont pas encore été informées de leurs droits qu'il entend rendre une ordonnance pénale, une ordonnance de mise en accusation ou une ordonnance de classement; il leur fixe un délai pour se constituer parties plaignantes et pour présenter leurs réquisitions de preuves (art. 318 al.1bis CPP).

Nous mentionnons ci-après les principales procédures contenues dans le Code.

#### **Le classement (art. 319ss CPP)**

Le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure:

1. lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi;
2. lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis;
3. lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu;
4. lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus;
5. lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales.

À titre exceptionnel, le ministère public peut également classer la procédure aux conditions suivantes:

1. l'intérêt d'une victime qui était âgée de moins de 18 ans à la date de commission de l'infraction l'exige impérieusement et le classement l'emporte manifestement sur l'intérêt de l'Etat à la poursuite pénale;
2. la victime ou, si elle n'est pas capable de discernement, son représentant légal, a consenti au classement.

#### **L'ordonnance pénale (art.352ss CPP)**

Le ministère public rend une ordonnance pénale si, durant la procédure préliminaire, le prévenu a admis les faits ou que ceux-ci sont établis et que, incluant une éventuelle révocation d'un sursis ou d'une libération conditionnelle, il estime suffisante l'une des peines suivantes:

1. une amende;
2. une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus;
3. une peine privative de liberté de six mois au plus.

Depuis le 1er janvier 2024, Le ministère public entend le prévenu s'il est probable que l'ordonnance pénale débouchera sur une peine privative de liberté à exécuter (art. 352a CPP).

#### **La mise en accusation (art. 324-327 CPP) et la procédure de première instance (art. 328ss CPP)**

Le ministère public engage l'accusation devant le tribunal compétent lorsqu'il considère que les soupçons établis sur la base de l'instruction sont suffisants et qu'une ordonnance pénale ne peut être rendue. Il s'ensuit la procédure de première instance (art 328 ss CPP), qui aboutira à un jugement (condamnation, acquittement, etc.) sujet à recours. La direction de la procédure passe en mains du tribunal saisi de l'affaire (art. 328 al.2 CPP). Le ministère public prend la fonction d'accusateur public.

#### **La procédure simplifiée (art. 358-362 CPP)**

Le prévenu qui a reconnu les faits et, dans leur principe, les prétentions civiles (dédommagements), peut demander l'exécution d'une procédure simplifiée au ministère public, pour peu que la peine prévisible ne soit pas supérieure à 5 ans (art. 358 CPP). La partie plaignante doit donner son accord. Cette procédure permet une forme de négociation entre le ministère public et l'accusé qui porte tant sur la peine que sur les prétentions civiles. La procédure simplifiée constitue un cas de défense obligatoire.

Une fois la procédure simplifiée ouverte par le ministère public, celui-ci doit dresser l'acte d'accusation et le notifier aux parties qui doivent déclarer l'accepter (art. 359 al.1 et 360 CPP). Par cette acceptation, ces dernières renoncent à une procédure ordinaire ainsi qu'aux moyens de recours (art. 360 al.1 let. h CPP). L'acceptation de l'acte d'accusation est irrévocable (art. 360 al.2 i.f. CPP). Une procédure similaire a ensuite lieu devant le tribunal (art. 360ss CPP), qui apprécie librement si l'exécution de la procédure simplifiée est conforme au droit et justifiée ; si l'accusation concorde avec le résultat des débats et le dossier ; si les sanctions proposées sont appropriées. La décision prise en procédure simplifiée n'est pas sujette à recours.

#### **La procédure par défaut (art. 366ss CPP)**

Si le prévenu, dûment cité, ne comparaît pas à l'audience de première instance, le tribunal fixe une nouvelle audience et cite à nouveau le prévenu ou le fait amener. Si le prévenu ne se présente pas à la nouvelle audience ou ne peut y être amené, elle peut être conduite en son absence. Le tribunal peut aussi suspendre la procédure.

Dans le cas où le prévenu s'est lui-même mis dans l'incapacité de participer à l'audience ou s'il refuse d'être amené de l'établissement de détention, le tribunal peut engager aussitôt la procédure par défaut. La procédure par défaut ne peut être engagée que si le prévenu a eu suffisamment l'occasion de s'exprimer auparavant sur les faits qui lui sont reprochés et si les preuves réunies permettent de rendre un jugement en son absence.

Le condamné par défaut (c'est-à-dire en son absence) a le droit de demander au tribunal, en exposant brièvement les raisons qui l'ont empêché de participer à l'audience, un nouveau jugement dans les 10 jours; une telle demande sera rejetée si le condamné ne peut justifier son défaut par une excuse valable. Si le condamné, absent lors de la première audience, ne se présente pas à la seconde, le premier jugement, rendu par défaut, reste valable. Par contre, s'il se présente, le tribunal rend un nouveau jugement qui peut être attaqué par les voies de recours usuelles (voir ci-dessous).

## Procédure

Voir le chapitre précédent et le chapitre suivant pour les voies de recours.

## Recours

### Voies de recours (art. 379ss CPP)

Toute décision d'une autorité pénale qui n'est pas qualifiée de définitive ou de non sujette à recours (art. 380) peut être attaquée par un moyen de recours.

### Qualité pour recourir (art. 381 et 382 CPP)

Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. La partie plaignante ne peut pas interjeter recours sur la question de la peine ou de la mesure prononcée. Si le prévenu, le condamné ou la partie plaignante décèdent, leurs proches peuvent interjeter recours ou poursuivre la procédure à condition que leurs intérêts juridiquement protégés aient été lésés. Le ministère public peut interjeter recours tant en faveur qu'en défaveur du prévenu ou du condamné. Les voies de recours n'ont en principe pas d'effet suspensif, c'est-à-dire que la décision attaquée prendra directement effet, même si elle est attaquée (387 CPP).

### Le recours proprement dit (art. 393ss CPP)

**Le recours est subsidiaire à l'appel. Il est recevable:**

1. contre les décisions et les actes de procédure de la police, du ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions;
2. contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure;
3. contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte, pour autant que le CPP ne les qualifie pas de définitives.

**Le recours peut être formé pour les motifs suivants:**

1. violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié;
2. constatation incomplète ou erronée des faits;
3. inopportunité de la décision.

Le recours fait l'objet d'une procédure écrite. Si l'autorité admet le recours, elle rend une nouvelle décision ou annule la décision attaquée et la renvoie à l'autorité inférieure qui statue. Elle peut aussi donner des instructions au ministère public ou à l'autorité pénale compétente. L'autorité de recours statue dans les six mois (art. 397 CPP).

### L'appel (art. 398ss CPP)

L'appel est la voie de recours ordinaire contre les jugements des tribunaux de première instance (art. 398 CPP). La juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur les faits, l'application correcte du droit et l'opportunité de la décision. L'appel peut être formé pour :

1. violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié ;
2. constatation incomplète ou erronée des faits ;

### 3. inopportunité

Des restrictions sont prévues en matière de contraventions ou lorsque l'appel ne porte que sur les conclusions civiles (art. 398 CPP).

Comme toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'un jugement peut faire appel, plusieurs appels peuvent être déposés pour la même affaire.

Si la juridiction d'appel entre en matière, elle rend un nouveau jugement qui remplace le jugement de première instance (art. 408 CPP). L'annulation et le renvoi est également possible à certaines conditions (art. 409 CPP).

#### La révision (art. 410ss CPP)

Toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, peut en demander la révision:

1. s'il existe des faits nouveaux antérieurs au prononcé ou de nouveaux moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée;
2. si la décision est en contradiction flagrante avec une décision pénale rendue postérieurement sur les mêmes faits;
3. s'il est établi dans une autre procédure pénale que le résultat de la procédure a été influencé par une infraction, une condamnation n'étant pas exigée comme preuve; si la procédure pénale ne peut être exécutée, la preuve peut être apportée d'une autre manière.
4. En cas de violation de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)

#### Le recours au Tribunal fédéral (art. 78ss LTF)

Un recours auprès du Tribunal fédéral est ouvert contre les décisions des autorités cantonales de dernière instance rendues en matière pénale mais également contre les décisions sur les prétentions civiles qui doivent être jugées en même temps que la cause pénale et contre les décisions sur l'exécution de peines et de mesures. La qualité pour recourir appartient à quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire, et a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée, soit en particulier l'accusé ou son représentant légal et le ministère public (art. 81 LTF). La partie plaignante a également qualité pour recourir si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles; il en va de même du plaignant, pour autant que la contestation porte sur le droit de porter plainte.

## Sources

Corinne Corminboeuf Harari: Révision du CCP, quelles nouveautés? In: Revue de l'avocat 2023, p.111-116

Kuhn André et Jeanneret Yvan (éds), Commentaire Romand Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011. Kuhn André, Procédure ordinaire et droit transitoire: Les risques et les avantages de la procédure pénale unifiée, in: Yvan Jeanneret et André Kuhn (éds), Procédure pénale suisse – Approche théorique et mise en œuvre cantonale, Neuchâtel, 2010.

---

### Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

### Lois et Règlements

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst) (RS 101)

Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP) (RS 312.0)

Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF) (RS 173.110)

### Sites utiles

Aide aux victimes